

MAIRES FRANCE

février 2002

125

L'ACTUALITE

La nomenclature des marchés publics est entrée en vigueur le 1er janvier

Prévue à l'article 27 du Code des marchés publics, la nomenclature pour la computation des seuils des marchés de fournitures et de services a été publiée au Journal officiel du 26 décembre 2001.

La nomenclature comprend une annexe qui définit les notions de prestations homogènes, récurrentes et continues ainsi que la notion d'opération de services.

L'application de cette nomenclature opère une profonde réforme des procédures : le montant des dépenses qui détermine l'application des différents seuils de passation est désormais apprécié au regard du caractère homogène des prestations de services et des fournitures.

Devant les remous suscités par l'application de cette nomenclature dès le 1er janvier, Florence Parly, secrétaire d'Etat au Budget, lors de la séance des questions orales à l'Assemblée nationale du mardi 22 janvier, a précisé qu'une certaine souplesse serait admise par l'administration pour contrôler les conditions de computation des seuils, qui déterminent les procédures de passation.

Elle a fait part aux députés que " les comptables publics ont reçu des consignes pour assurer un passage sans heurts, mais qui ne sera pas sans contrôle. Il est recommandé que les ordonnateurs et les comptables définissent ensemble leurs relations de travail sur ces sujets".

Par ailleurs, la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (Murcef) du 11 décembre 2001 complète la réforme de la commande en précisant notamment que les marchés passés en application du Code des marchés publics sont des contrats administratifs (article 2) et que le maire peut recevoir délégation du conseil municipal pour les marchés passés sans formalités préalables (article L.2122-22- 4° Code général des collectivité

tés territoriales modifié par l'article 9 de la loi). Il est recommandé pour ces marchés inférieurs à 90 000 euros H.T d'organiser une mise en concurrence informelle, le risque n'étant pas absent d'une mise en cause au pénal du maire pour délit de favoritisme.

Vote par procuration

L'article L. 71 du code électoral distingue trois catégories d'électeurs susceptibles de bénéficier du droit de vote par procuration : ceux établissant que des obligations dûment constatées les empêchent d'être présents dans leur commune le jour du scrutin (tels que les étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement éloignés), les personnes âgées, invalides ou infirmes ne pouvant se déplacer et les électeurs en vacances. Les personnes se déplaçant dans leur famille ou dans leur résidence secondaire distante de plusieurs centaines de kilomètres relèvent de cette dernière catégorie. Dans tous les cas, il convient de produire une justification (billets de transport, réservation hôtelière, attestation de résidence établie par le maire de la commune de villégiature, formulaire de réexpédition du courrier visé par les services de la Poste...), de simples attestations sur l'honneur ne pouvant être admises.

Par ailleurs, des formalités de vote par procuration simplifiées permettent aux officiers de police judiciaire, compétents pour établir les procurations, de se déplacer à la demande de personnes malades ou infirmes ne pouvant comparaître devant eux et autorisent de fixer la procuration, normalement limitée à un scrutin, sur une année si l'intéressé est durablement empêché de se rendre à son bureau de vote. (Réponse ministérielle QE n°68173, JOAN 24.12.2001 p. 7456)

Éditorial

Pour une bonne administration locale

Nous sommes tous, élus locaux, convaincus de la nécessaire modernisation de la fonction publique territoriale et de la non moins nécessaire adaptation des statuts aux exigences nouvelles de l'action locale et notamment celle de l'intercommunalité.

C'est pourquoi nous soutenons, sans réserve, la candidature de notre collègue André Rossinot, maire de Nancy, à la présidence du CNFPT, établissement chargé de la formation de l'ensemble des personnels titulaires.

Rappelons que le budget du CNFPT est constitué d'un prélèvement de 1 % de la masse salariale de l'ensemble des collectivités locales et établissements publics. Ce simple fait doit nous inspirer un devoir d'exigence et nous pensons qu'André Rossinot saura le porter. Rappelons également comme le dit André Rossinot que le CNFPT est « un instrument essentiel de modernisation et de développement des compétences au service des collectivités qui doit jouir d'une absolue stabilité institutionnelle ».

L'AMF, par la voix de son Président et de son Secrétaire général, soutient une candidature à la tête d'une liste unique, respectueuse des principes d'équilibre qui nous sont chers, constituée d'élus compétents et motivés qui conduiront donc, avec nos partenaires syndicaux, une nécessaire politique de modernisation du CNFPT.

Brèves

Archives

Le Conseil supérieur des Archives où est représentée l'AMF a été mis en place le 21 janvier dernier par Catherine Tasca, ministre de la Culture et de la communication. Ce Conseil dont le Président est René Remond, participe à la définition de la politique en matière d'archives publiques et privées. Il est également compétent en matière de classement des archives et des questions liées au développement des nouvelles technologies. Il aura à aborder les enjeux de la numérisation et l'archivage des documents électroniques, question cruciale pour les communes dont se saisira prochainement le Groupe de travail NTIC de l'AMF.

Sécurité des matériels forains

Attaché au maintien des fêtes foraines et soucieux que puisse être garantie la sécurité de ceux qui les fréquentent, le président de l'AMF a interpellé le ministère de l'Intérieur et a posé une question écrite au Sénat le 27 décembre dernier sur la non publication de réglementation attendue depuis trois ans en matière de sécurité des matériels forains.

Colloque HLM

L'AMF a organisé en partenariat avec les Hlm le 19 février à Paris une journée sur le thème " Elus et HLM, partenaires pour mieux agir ensemble ". Organisée autour de 3 ateliers débats, ont été abordés les problèmes du logement social dans la politique de l'habitat et de la politique urbaine, le logement social et l'accueil des plus démunis, et les relations entre élus et Hlm.

DGE : dans l'attente d'un décret

L'article 45 de la loi de finances rectificative 2001 a modifié l'article L2334-34 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en simplifiant la procédure d'engagement des travaux financés par la Dotation globale d'équipement (DGE). En conséquence, ceux-ci semblaient pouvoir être engagés avant la réception de la notification de la subvention. La Direction générale des collectivités locales (DGCL), par un

télégramme du 24 janvier 2002, a attiré l'attention des préfets sur la nécessité de la parution d'un décret en Conseil d'Etat, afin de modifier la partie réglementaire du CGCT, pour que cette mesure de simplification puisse s'appliquer. Dans l'attente de la parution de ce décret, les règles actuelles sont donc toujours en vigueur : les travaux ne peuvent pas être engagés avant la notification officielle d'attribution de la DGE.

Contrat éducatif local

L'AMF est co-présidente avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports du Groupe de travail de travail créé au sein du Groupe de Suivi Interministériel des Contrats éducatifs locaux. Ce groupe qui s'est réuni pour la première fois le 22 janvier dernier est chargé d'élaborer des outils concrets ou un référentiel permettant de définir " ce qui relève de l'éducatif " afin d'évaluer pour les communes " les

coûts d'une politique éducative locale. L'ANDEV (Association nationale des Directeurs de l'Education des Villes de France) qui a réalisé avec l'AMF l' " Enquête sur les Maires et l'Education ", a expliqué les objectifs de la mise en place de son logiciel " Coûts de l'Education " et la méthodologie utilisée. Prochaine réunion du Groupe de travail : 12 mars au siège de l'AMF. (Contact 01 44 18 13 80)

Risques technologiques

L'AMF est consultée sur l'avant-projet de loi qui devrait venir en discussion à l'Assemblée Nationale fin février. Les éléments novateurs du texte consistent en la création d'un comité local d'information et de prévention des risques sur tout site industriel comprenant une ou plusieurs installations SEVESO, les maires y participeraient aux cotés d'industriels, d'experts et de représentants du milieu associatif ainsi que dans l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), à l'initiative de l'Etat, mais à laquelle les élus se-

raient associés : le plan définissant différentes zones où la réalisation de bâtiments, ouvrages, voies de communication, pourrait être interdite ou subordonnée au respect de prescriptions. De plus, la possibilité pour le préfet d'instituer autour des installations des servitudes d'utilité publique indemnifiables par les industriels, s'appliquerait désormais à un site existant, dans le cas d'une modification notable ou de la création d'une activité sur ce site. Ces dispositions visant à mieux organiser la coexistence entre les activités industrielles dange-

AMF-RÉSEAU

Prochaines assemblées générales des associations départementales de maires

- 23 février : Territoire de Belfort, Haut Rhin, Somme, Deux-Sèvres ■ 2 mars : Nord
- 6 mars : Allier ■ 14 mars : Essonne

reuses et l'habitat sont complétées par des mesures qui renforcent le rôle des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Enquête reprographie

Le Bureau de l'AMF a sollicité du Premier Ministre son arbitrage et la saisine du Conseil d'Etat et a recommandé à ses adhérents de ne rien signer avec le Centre français de la Copie privée (CFC) tant que la situation juridique n'aura pas été clarifiée. Dans la mesure où d'une part une centaine de communes ont signé un contrat avec le CFC, et d'autre part le CFC (que l'AMF a rencontré) propose des négociations, l'AMF a souhaité évaluer par un questionnaire le nombre de communes qui ont suivi sa position ou qui ont signé un contrat avec le CFC.

Contact AMF : Monique Kreps Sellam 01 44 18 13 80 - Fax 01 44 18 14 24 mksellam@amf.asso.fr

MAIRE
info

www.amf.asso.fr
de l'information
en ligne
du lundi au vendredi,
toute l'actualité
communale
et intercommunale.
Abonnement gratuit

Déjà 6 000 abonnés

Ce qui va changer avec la loi «**Démocratie de proximité**»

Le Parlement a définitivement adopté le 14 février dernier le projet de loi "Démocratie de proximité" auquel l'AMF a apporté une contribution notable. Voici quelques-unes des dispositions de ce texte.

Statut de l' élu

Délégation de fonction

Le maire ou le président d'un EPCI peut déléguer une partie de ses fonctions à un conseiller municipal ou communautaire, non seulement en cas d'empêchement des adjoints ou des vice-présidents mais également lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation. En élargissant les possibilités de délégation de fonction à un conseiller - municipal ou communautaire -, la loi comble l'insécurité juridique qui caractérisait jusqu'à présent l'indemnisation des " conseillers délégués " et satisfait ainsi une demande maintenant ancienne de l'AMF.

Indemnités de fonction

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire sera fixée à son taux maximal, sauf délibération contraire du conseil municipal.
- Les indemnités de fonction des adjoints ont enfin été revalorisées à hauteur de 40 % de celles allouables aux maires.
- Les conditions d'indemnisation des conseillers municipaux ont connu certains aménagements :
 - dans les communes de plus de 100 000 habitants, les indemnités votées pour l'exercice des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6% de l'indice 1015,
 - dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal :
 - soit en sa seule qualité de conseiller municipal , son indemnité ne pouvant alors dépasser 6% de l'indice 1015,
 - soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal (cf § précédent).
- Les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes " ouverts " qui associent exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions pourront désormais prétendre au versement d'une indemnité de fonction.
- Enfin, un moment remise en question, la possibilité de cumuler des majorations d'indemnité de fonction a été maintenue.

Remboursement de frais

Le texte offre de nouvelles possibilités de remboursement de frais :

- dans le cadre d'un mandat spécial, peuvent être remboursés par

la commune les frais de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

- les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal ;
- par ailleurs, les conseillers municipaux non indemnisés, qui assistent à des réunions municipales, peuvent être remboursés par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Crédits d'heures

Le volume des crédits d'heures accordé aux élus locaux pour se consacrer à leur fonction a été sensiblement augmenté. Ainsi un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants disposera d'un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel de 105 heures contre 58h30 actuellement et ses adjoints de 52h30 contre 23h30 actuellement.

Pertes de revenu

Les pertes de revenu des conseillers municipaux non indemnisés résultant de leur absence à raison de leur participation au conseil municipal ou de l'utilisation de leur crédit d'heures peuvent désormais faire l'objet d'une compensation financière par la commune dans la limite de 72 heures par élu et par an (contre 24 heures auparavant).

Garanties de fin de mandat

A l'issue de leur mandat, les élus ayant suspendu leur contrat de travail peuvent demander une formation professionnelle et un bilan de compétence. Les maires des communes de plus de 1000 habitants et les adjoints des communes de plus de 20 000 habitants pourront également, sous certaines conditions, bénéficier d'une allocation différentielle de fin de mandat. Cette allocation sera financée par un fonds alimenté par les cotisations obligatoires des communes de plus de 1 000 habitants et des EPCI à fiscalité propre. Elle ne pourra être versée que pendant un délai de six mois maximum.

Formation

- Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal devra délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres en déterminant les orientations et crédits ouverts à ce titre. Chaque année un tableau récapitulera les actions de formation. Annexé au compte administratif, il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil.
- Les communes membres d'un EPCI peuvent lui transférer la compétence " formation des élus ". Ce transfert entraîne la prise en charge par l'EPCI des frais de formation.
- Afin d'user de leur droit à formation, les élus salariés disposeront d'un

congé de formation de 18 jours, pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Les pertes de revenu qui en résultent pourront être compensées par la commune dans la limite de ces 18 jours et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum.

Protection sociale

La loi ouvre droit aux prestations en espèces du régime général de la sécurité sociale au profit des élus ayant suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat.

Cumul de mandats

Des modifications sont intervenues quant aux règles de non-cumul des mandats tendant à sanctionner les candidatures "locomotives", en écartant de son champ d'application les élus placés dans une situation d'incompatibilité suite à l'acquisition automatique d'un nouveau mandat en leur qualité de suivant de liste.

L'élu pourra donc choisir librement le mandat auquel il souhaite renoncer, c'est à dire y compris le mandat le plus récent, afin de se conformer à la législation sur le cumul des mandats.

L'AMF se félicite de l'ensemble de ces avancées. Toutefois, elle regrette l'absence de prise en considération de certains amendements dont elle était à l'initiative :

- l'extension du droit à suspension du contrat de travail à tous les adjoints ;
- l'indemnisation au taux plafond de tous les maires ;
- la clarification de la nature juridique de l'indemnité de fonction.

Les conseils de quartier

L'institution des conseils de quartier sera "obligatoire" dans les villes de plus de 80 000 habitants et "facultative" dans celles entre 20 000 et 79 999 habitants avec, dans les deux cas, la possibilité de mettre en place des adjoints de quartier dans la limite de 10% du nombre de conseillers municipaux. Ces derniers s'ajouteront aux adjoints «traditionnels» dont le nombre est limité à 30 % de l'effectif du conseil municipal. Le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers et détermine également librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier. Ces derniers peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toutes questions concernant le quartier ou la ville.

Quant aux villes de plus de 100 000 habitants (elles sont 37), elles devront créer dans les quartiers, pour celles qui ne l'ont pas déjà fait, des "mairies annexes" où les usagers retrouveront l'essentiel des services dits de proximité (état civil, inscriptions dans les cantines scolaires, ...). Ces nouvelles dispositions ne font que consacrer une pratique déjà fort répandue.

Droits de l'opposition

Dans les communes de plus de 50 000 habitants, possibilité, à la demande d'un sixième des conseillers, de délibérer sur la création de missions d'information et d'évaluation des politiques municipales. Enfin obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants de réserver sur leurs supports d'information générale (bulletin, site Internet...) une place à l'opposition.

Le mode d'élection des conseillers communautaires

L'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires ayant été réservée à des débats à venir, l'AMF, dans cette hypothèse, défendra les trois principes essentiels qui devront gouverner une telle élection : que la circonscription électorale soit la commune, que chaque commune soit représentée et que soit maintenu le cumul du mandat communal et intercommunal.

A suivre...

EPCI et personnel

Forces de police

Un EPCI peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire et le président de l'EPCI. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire. Un dispositif analogue a été introduit s'agissant du recrutement d'agents de police municipale.

Transfert de service

Le transfert de compétences d'une commune à un EPCI entraîne transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Les fonctionnaires et agents non-titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'EPCI. Les modalités de ce transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI, après avis des comités techniques paritaires compétents.

Financement des SDIS

A l'instar du système applicable aux contingents communaux d'action sociale, le financement des SDIS sera assuré, à partir de 2006, par un prélèvement sur la DGF des communes et des structures intercommunales. Le montant global des contributions des communes et des EPCI seront gelées d'ici là.

Recensement

Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou par les EPCI s'ils ont reçu délégation de cette compétence. Ils reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat. Les dates des enquêtes de recensement sont différentes selon les communes.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans. Chaque année, un décret établit la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement au titre de l'année suivante.

Pour les autres communes, une enquête par sondage est effectuée chaque année ; la totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la période de cinq ans.

A partir des éléments ainsi recueillis, il sera établi chaque année de nouveaux chiffres de population légale grâce à des extrapolations.

Brèves

Dissolution des caisses des écoles

L'article 23 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a modifié l'article L212-20 du code de l'éducation. Il est désormais possible de dissoudre, par une délibération du conseil municipal, une caisse des écoles qui n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant 3 ans ou qui n'a pas voté de budget.

Une circulaire, en date du 14 février 2002 vient de paraître et précise les conditions de mise en œuvre, au regard notamment du traitement comptable de cette opération de dissolution. Celui-ci se traduira par deux grandes étapes :

- la clôture du budget de la caisse des écoles et l'arrêt des comptes de celle-ci.
- l'intégration de l'actif et du passif de la caisse dans le budget de la commune.

EPCI à fiscalité additionnelle

Lorsqu'un E.P.C.I. à fiscalité additionnelle décide d'opter pour une fiscalité mixte, il peut désormais fixer ses taux d'impôts ménages dans les mêmes proportions que ceux de la fiscalité additionnelle qu'il a perçue l'année précédente, ou que les taux moyens pondérés constatés l'année précédente dans l'ensemble des communes membres.

Rubans du patrimoine

La date de remise des dossiers est reportée au 8 mars 2002.

Présidentielle : «prenons la parole»

Dans la lettre de Janvier, nous vous alertions sur l'initiative consistant à interroger les candidats à l'élection présidentielle sur les questions que l'ensemble des maires se posent. Le comité directeur qui s'est réuni le 21 février à Paris a voté ce texte. Voici donc les six questions que l'AMF et en son nom les 35 000 adhérents de notre association va adresser aux différents candidats. Les réponses seront publiées dans Maires de France du mois d'avril.

1. La place de la commune dans le paysage institutionnel et dans la nouvelle organisation territoriale

Nous sommes témoins d'une re-composition profonde du territoire, de l'émergence d'un nouveau pouvoir local intercommunal alors que le débat sur une nouvelle étape de la décentralisation est réclamé.

A - Quelle architecture territoriale souhaitez-vous pour le pays ?

B - Quel rôle souhaitez-vous voir jouer les communes ?

C - Êtes-vous pour ou contre l'élection des délégués intercommunaux au suffrage universel direct ? Et si oui, selon quelles modalités ?

2. Finances et fiscalité

Les maires considèrent que le système actuel est à bout de souffle et ne garantit pas aux communes et aux structures intercommunales qu'elles disposeront à l'avenir d'un niveau et d'une évolution de leurs ressources financières et fiscales correspondant aux responsabilités qu'elles assument ou que l'Etat leur demande d'assumer. Une réforme en profondeur de ce système est à la fois nécessaire et urgente.

A - Estimez-vous que l'équilibre actuel entre les concours financiers de l'Etat et la fiscalité locale est satisfaisant ? Faut-il renforcer l'autonomie fiscale des communes ou donner plus d'importance aux concours financiers de l'Etat ?

B - Quelle orientation précon-

sez-vous pour moderniser la fiscalité locale ?

C - La DGF, principal concours financier de l'Etat aux communes, n'est plus en mesure de financer à la fois les budgets communaux, le développement de l'intercommunalité, et d'assurer une nécessaire péréquation qu'il faut renforcer. Que proposez-vous ?

3. Aménagement du territoire et égalité des chances territoriales

Chacun s'accorde à dire qu'il faut poursuivre l'œuvre de décentralisation et qu'elle doit être accompagnée d'une véritable déconcentration des services de l'Etat.

A - Que proposez-vous pour maintenir une présence permanente et efficace des services de l'Etat et de l'ensemble des services publics sur le territoire ?

B - Quelle position entendez-vous prendre au sein de l'Union européenne pour préserver le service public français ?

C - Le risque existe que dans la compétition entre territoires les écarts de développement soient accentués. Quelles politiques comptez-vous mettre en œuvre pour prévenir ce risque ?

4. La sécurité, la violence, les incivilités

Les maires des communes urbaines comme ceux des communes rurales sont confrontés à la montée de l'insécurité et au développement de la violence,

de l'incivilité, phénomène dans lequel les jeunes sont malheureusement de plus en plus impliqués. Ils s'interrogent à la fois sur ce que l'Etat entend faire pour prévenir et traiter la délinquance et sur le rôle qu'ils pourraient jouer.

A - Quel rôle entendez-vous voir jouer les maires dans l'application des politiques liées à la sécurité ?

5. La prévention et la maîtrise des risques

Nous vivons une époque fragilisée par la multiplication des risques environnementaux, sanitaires, industriels ; la crise de la "vache folle", la grande crue de la Somme, l'explosion d'une usine à Toulouse ou encore les pollutions régulières de nos côtes mazoutées.

A - Comment mieux associer les maires à la prévention et à la gestion des risques naturels et industriels ?

B - Que proposez vous pour mieux concilier le développement urbain et d'éventuels risques industriels ?

C - Quel rôle entendez vous faire respectivement assumer par l'Etat, les entreprises et les communes ?

6. Amnistie

Le Congrès des maires de novembre dernier s'est prononcé pour la suppression de l'amnistie des infractions routières et de stationnement à l'issue de l'élection présidentielle.

A - Qu'en pensez-vous ?

Premier état de l'intercommunalité à fiscalité propre au 1er janvier 2002

(chiffres estimatifs tirés d'une enquête réalisée par la mission intercommunalité auprès des préfetures et des associations départementales)

On peut estimer que la France métropolitaine et ultra marine regroupe, au 1er janvier 2002, 2172 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, rassemblant 26678 communes (72,7%) et près de 44,9 millions d'habitants (72,8% de la population totale).

La répartition géographique des groupements intercommunaux révèle certes une progression du maillage intercommunal mais également les fortes disparités persistant entre les départements : notamment, le département des Hauts-de-Seine est toujours dépourvu d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que Paris.

Conformément à la volonté du législateur, seules 4 catégories d'EPCI à fiscalité propre subsistent : 14 communautés urbaines, 120 communautés d'agglomération, 2030 communautés de communes et 8 syndicats d'agglomération nouvelle. Les 171 districts existant au 1er janvier 2001 ont tous disparu par transformation en communautés de communes ou d'agglomération, ou par dissolution.

Communautés urbaines

Aucune nouvelle communauté urbaine n'a été créée en 2001. 3 communautés urbaines (Lille, Strasbourg et Le Creusot-Montceau-les-Mines) sont passées en TPU. Plus de 4,6 millions d'habitants vivent ainsi dans une communauté urbaine à TPU, répartis sur 266 communes.

Communautés d'agglomération :

30 nouvelles communautés d'agglomération ont été créées en 2001 représentant près de 16 millions d'habitants : 11 ont émergé ex nihilo, 11 résultent de la transformation de districts et 8 de communautés de communes.

Communautés de communes :

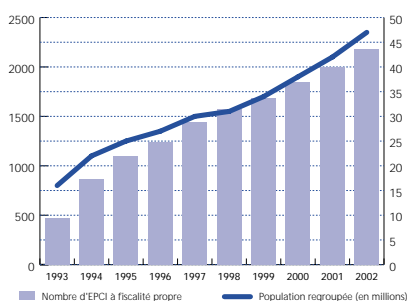
En 2002, on estime à 2030 le nombre de communautés de communes, soit plus de 22 millions d'habitants répartis en 24265 communes. 579 sont désormais en taxe professionnelle unique (TPU) alors qu'elles n'étaient que 402 à avoir opté pour ce régime fiscal en 2001.

Communautés à TPU :

Depuis la loi du 12 juillet 1999, l'adoption de la TPU connaît un véritable essor : 1/3 des EPCI à fiscalité propre a désormais adopté ce type de fiscalité. Cette forte croissance s'explique en partie par le nombre et la taille démographique des communautés d'agglomération créées. Près de la moitié de la population française vit donc dans une structure intercommunale ayant opté pour ce régime fiscal, contre un tiers en 2001. En 2002, près d'un quart des communes françaises sont membres d'un EPCI levant la TPU.

Pour plus d'informations (données chiffrées, cartes) : www.amf.asso.fr

2 177 GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE AU 1^{ER} JANVIER 2002



Au 1^{er} janvier 2002, 2 177 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ont été recensés par le ministère de l'Intérieur regroupant une population de près de 47 millions d'habitants.

Outre la poursuite des créations nouvelles (178 EPCI de plus en un an), l'année 2001 a été marquée :

- par un mouvement d'extension des périmètres de groupements déjà existants ;
- par la poursuite du développement de la taxe professionnelle unique, qui concerne à présent 601 communautés de communes, 10 communautés urbaines, 120 communautés d'agglomération, rassemblant 30 millions d'habitants.

21 février 2002

Bureau, Comité directeur, réunion des Présidents d'associations départementales de maires (à l'Assemblée nationale)

26 février 2002

Groupe de travail "Urbanisme" (loi SRU)

27 février 2002

Groupe " Technologies de l'information et de la communication "

13 mars 2002

Commission territoires ruraux

21 mars 2002

Bureau



Au sommaire du n° 126 de mars 2002

Actualité : Assurances. Les véritables raisons de la hausse des coûts

. Logement. Élus et HLM, partenaires pour mieux vivre ensemble

Interview : Jean-Pierre Balligand, président de l'Institut de la décentralisation

Intercommunalité : La nouvelle carte intercommunale

Dossier : Relations citoyens-administration : où en est-on ?

Initiatives : Politique culturelle. Droit de cité pour le cirque

Carnet

Conseil supérieur du service public ferroviaire : Pierre Bedier, maire de Mantes-la-Jolie – 78 (titulaire) ; Jacques Monmarson, maire de Saint-Astier – 24 (suppléant)